

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.405 du 5 janvier 2016

A. 215.996/XIII-7333

En cause :

ROELANDTS Jonathan,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

COUVREUR Jonathan,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite à une date non déterminable mais reçue par le greffe du Conseil d'Etat le 1^{er} juin 2015, par Jonathan ROELANDTS en tant qu'il demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 13 mars 2015 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-Etre animal de la Région wallonne à Jonathan COUVREUR et Béatrice BAUGNIET pour construire une habitation unifamiliale sur un bien sis rue des Bruyères à Mont-Saint-Guibert;

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par laquelle Jonathan COUVREUR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. VLEERACKER, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. THOMMES, loco Me P. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Fin janvier 2014, les époux COUVREUR-BAUGNIET introduisent une demande de permis d'urbanisme pour construire une maison unifamiliale sur un terrain sis rue des Bruyères à Mont-Saint-Guibert.

Le terrain est situé en zone forestière au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979. Cette zone forestière est enclavée en zone d'habitat.

La parcelle litigieuse n'est pas boisée et est située entre deux parcelles bâties. Le projet vise la construction d'une villa d'architecture contemporaine comportant deux niveaux qui épousent le relief du sol, lequel est en pente descendante.

2. Le projet nécessitant une dérogation au plan de secteur, la demande est soumise à enquête publique du 7 au 22 avril 2014.

Cinq réclamations sont recueillies, dont celle du requérant qui est propriétaire d'une des deux maisons voisines, tout en ayant accordé un droit d'habitation à la personne à qui il l'avait achetée.

3. Le 15 avril 2014, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) de la Région wallonne émet un avis défavorable, lequel traduit une opposition de principe à la construction en zone forestière.

4. Le 12 juin 2014, le collège communal émet un avis favorable au projet.

5. Le 5 août 2014, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur le projet et refuse la dérogation sollicitée.

6. Le 28 août 2014, le collège communal refuse le permis d'urbanisme, en indiquant que la décision du fonctionnaire délégué n'est ni judicieuse ni fondée et qu'il s'y rallie par obligation.

7. Le 2 octobre 2014, les époux COUVREUR-BAUGNIET introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon.

8. Le 24 novembre 2014, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable au projet.

9. Le 13 mars 2015, le Ministre accorde le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit :

" [...]

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 7 au 22 avril 2014; que celle-ci a donné lieu à cinq réclamations; que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- le projet compromet sérieusement l'aménagement de la zone;
- le projet occulterait une vue sur la zone verte d'intérêt paysager et porterait atteinte à la qualité de l'environnement du citoyen;
- le bâtiment est en opposition avec le cadre bâti; le style de la maison est ultra-contemporain, ce qui ne cadre pas avec le voisinage et le caractère forestier du chemin;
- la superficie de maison envisagée et l'occupation du terrain sont démesurés et créeront un impact visuel et environnemental discordant;
- l'implantation envisagée est sensiblement décalée par rapport à l'alignement;
- de vives réserves sont émises quant à une salle de musique;

- il est dommageable que le lieu d'une telle qualité de paysage soit sacrifié à un intérêt particulier;

Considérant que le service visé ci-après a été consulté :

- département de la nature et des forêts de la DGO3; que son avis daté du 15 avril 2014 est défavorable en raison de l'urbanisation croissante de ces zones non destinées à cette affectation; que ledit avis précise néanmoins que l'article 112 du Code peut permettre de déroger au plan de secteur sous certaines conditions;

Considérant que le collège communal s'est montré favorable au principe de la construction sollicitée; que, par rapport à l'avis du département de la nature et des forêts précité, le collège communal apporte les précisions suivantes :

«Considérant que la zone forestière a perdu son caractère boisé bien avant la mise en application du plan de secteur;

Considérant les photos d'époque qui attestent que la zone n'était déjà plus boisée; Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'avoir un historique du déboisement du terrain;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans l'égout communal situé dans la voirie;

Considérant que toutes les conditions de la règle du comblement sont ici rencontrées»;

Considérant que la décision du fonctionnaire délégué sur la demande transmise par le collège communal en date du 12 juin 2014 est défavorable; qu'après avoir déploré la décision du fonctionnaire délégué, le collège communal s'y est rallié «par obligation», en refusant le permis sollicité;

Considérant que les demandeurs soulèvent, à l'appui de leur recours, l'application de la règle du comblement telle qu'elle résulte de l'article 112 du Code; qu'ils relèvent, à cet égard, que leur projet d'habitation respecte les conditions d'application dudit article; qu'ils soulignent, en outre, que le collège communal s'est montré favorable à leur demande;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le projet dont recours se situe bien entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distantes l'une de l'autre de moins de 100 mètres; que la première condition imposée par l'article 112 du Code est remplie;

Considérant que le terrain et les habitations sont situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux, ainsi que le prescrit notamment le deuxième point de l'article 112 du Code; que, comme le relève de manière pertinente le collège communal dans son avis préalable du 12 juin 2014, «une habitation supplémentaire dans la rue des Bruyères n'occasionnera pas de charges supplémentaires sur la mobilité de celle-ci» et «le nombre de place de parking projeté est suffisant vu le caractère unifamilial du projet»; que la deuxième condition imposée par l'article 112 du Code est remplie;

Considérant, enfin, que la troisième condition imposée par l'article 112 précité concerne l'intégration du projet au site bâti et le respect de l'aménagement de la zone;

Considérant qu'à cet égard, le collège communal a notamment estimé que :

«Considérant que les toitures plates sont aujourd'hui communément admises dans l'urbanisation contemporaine;

Considérant que celles-ci permettent la réalisation d'un projet de faible gabarit qui s'intégrera aux gabarits de l'habitation la plus proche;
Considérant que le projet s'implante dans la pente du terrain;
Considérant que le projet permet la réalisation d'un habitat inséré dans un écrin de verdure;
Considérant que la teinte projetée accentue encore cette intégration dans le paysage sans le dénaturer;
Considérant que l'habitation se fonde de manière organique avec le terrain existant de manière à minimiser l'impact du projet;
Considérant que l'implantation du projet a été choisie afin de permettre aux habitations voisines le maintien des vues sur le paysage;
Sur les résultats de l'enquête publique;
Considérant qu'il n'y a aucune insécurité juridique, les règles du CWATUPE et particulièrement l'article 112 sont claires;
Considérant que ces règles sont les mêmes pour tous, toute personne qui le souhaite peut en prendre connaissance;
Considérant que le projet ne met pas en péril le côté rural du quartier;
Considérant que le sentier public sera maintenu en l'état;
Considérant que le projet ne compromet en rien l'aménagement de la zone;
Considérant que la zone forestière ne sera pas fondamentalement impactée par le projet qui tend à s'intégrer au mieux à celle-ci;
Considérant qu'une typologie moderne qui ne singe pas les habitations existantes est tout à fait de nature à s'intégrer au quartier;
Considérant le CWATUPE, aucune garantie sur la non construction du terrain voisin ne peut exister;
Considérant que la superficie du projet n'est pas démesurée, que celui-ci s'étale sur le terrain pour réduire au maximum l'impact de celui-ci;
Considérant que le caractère forestier ou rural d'une zone n'est pas dicté par l'esthétique des habitations qui s'y trouvent;
Considérant que la construction en contrebas du projet permet justement d'éviter les vues immédiates et très proches depuis les habitations voisines;
Considérant que l'habitation sera insonorisée et qu'il ne nous appartient pas de faire un procès d'intention en ce qui concerne l'usage de la salle de musique»;

Considérant que le choix d'une architecture très contemporaine n'aura aucun impact significatif sur le cadre bâti local; qu'au contraire, la ligne épurée, la décomposition volumétrique particulièrement adaptée au relief de la parcelle, l'absence de faîte et la faible hauteur au niveau de l'acrotère permettant de limiter les nuisances visuelles ou esthétiques pour les voisins, les ouvertures limitées vers les propriétés voisines et le choix chromatique retenu pour les matériaux de parement s'inscriront fort logiquement dans le paysage rural qui s'étend au départ de l'habitation;

Considérant que la composition se présente ainsi sous la forme d'une construction homogène, sobre, équilibrée, cohérente et en bonne adéquation au lieu;

Considérant que le caractère et le relief particuliers de la parcelle offrent l'opportunité de développer une architecture contemporaine de qualité, innovante par sa forme, son caractère, ses matériaux : une architecture pouvant s'écarter de la morphologie traditionnelle et jouant davantage sur l'insertion judicieuse dans le site et sa végétation; que tel sera manifestement le cas en l'espèce;

Considérant, pour tous les motifs développés ci-avant, que les conditions fixées par l'article 112 précité du Code sont rencontrées; que la dérogation peut être accordée;

Considérant que la commission a également considéré, et ce de manière pertinente, que :

«[...] Compte tenu de ce que le bien concerné rencontre les conditions d'application de l'article 112 du CWATUPE;

Considérant que la parcelle n'a plus de vocation forestière depuis de nombreuses années; que le projet n'emporte aucun déboisement dès lors que la parcelle est à usage de prairie; que la commission estime qu'au regard de ces éléments le principe du comblement est tout à fait justifié à l'endroit concerné;

Compte tenu en outre de ce que la commission constate que le projet tire pleinement parti des contraintes du terrain; que la décomposition volumétrique permet d'accrocher l'ensemble bâti au relief du terrain et d'intégrer subtilement l'ensemble bâti dans la perspective paysagère;

Compte tenu de surcroît que les volumes simples et les tonalités neutres concourent à la réussite de l'intégration du projet aux lignes de force du paysage;

Compte tenu de ce que les élévations sont composées de manière à rencontrer la politique actuelle en matières d'énergie et de développement durable; que les larges ouvertures participent à la gestion énergétique du bâtiment; que l'article 1^{er} du CWATUPE vise explicitement 'la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments';

Compte tenu de ce que la commission se rallie aux arguments pertinents développés par le collège communal dans son avis préalable favorable et qui souligne notamment que 'l'habitation se fonde de manière organique avec le terrain existant de manière à minimiser l'impact du projet'»;

Considérant que l'autorité de recours se rallie pleinement aux analyses pertinentes émises par la commission et le collège communal;

Considérant, au vu des éléments développés, que le permis d'urbanisme peut être délivré;

[...]"

Considérant que, par requête introduite le 23 juin 2015, Jonathan COUVREUR, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, § 1^{er}, 36, 112 et 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, il soutient qu'il n'est pas établi que les immeubles sis au n° 3 et au n° 5 de la rue des Bruyères ont été construits avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, et relève que l'acte attaqué est muet sur cette question, se bornant à considérer "qu'il ressort de l'examen du dossier que le projet dont recours se situe bien entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distantes l'une de l'autre de moins de 100 m"; qu'il estime qu'aucun autre renseignement fourni par l'acte attaqué ou figurant dans le dossier administratif ne permet d'affirmer cet élément avec certitude alors qu'il s'agit d'une condition essentielle visée par l'article 112 du CWATUPE;

que, dans une deuxième branche, il observe que, au contraire des deux immeubles voisins, le projet litigieux ne se situe pas à front de voirie mais accuse un décrochage certain par rapport auxdits immeubles; qu'il relève que le fonctionnaire délégué avait d'ailleurs considéré que le projet aurait gagné en qualité en l'avançant à front de voirie; qu'il soutient que le projet est situé en "arrière-zone", à environ 7,50 m de la voirie à hauteur du n° 5 et à environ 8,80 m de la voirie à hauteur du n° 3; qu'il affirme que, même si l'article 112 précité ne le dit pas expressément, la construction pouvant bénéficier de cette disposition devrait se situer entre les habitations existantes, à front de voirie, comme exigé pour lesdites habitations car dans le cas contraire, cette condition serait privée de sens;

que, dans une troisième branche, il relève que, alors que le fonctionnaire délégué a estimé que le projet ne s'intégrait pas au site bâti ou non bâti et ne respectait pas la zone, et qu'il a repris l'avis défavorable rendu par le D.N.F. "en raison de l'urbanisation croissante de ces zones non destinées à cette affectation", l'acte attaqué ne précise pas les motifs pour lesquels il s'écarte de ces avis; que, selon lui, l'arrêté litigieux se borne à reprendre la délibération initiale du collège communal et l'avis favorable de la commission d'avis sur les recours; qu'il critique ensuite les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère non boisé de la parcelle; qu'en effet, selon lui, ce n'est pas parce que la parcelle a actuellement vocation de pâture qu'elle ne pourrait plus recevoir d'affectation forestière; qu'il soutient dès lors que cette motivation est erronée en droit et insuffisante;

que, dans une quatrième branche, il dénonce l'absence de motivation du caractère exceptionnel de la dérogation, alors que le fonctionnaire délégué avait indiqué dans son avis défavorable que celui-ci n'était pas démontré;

Considérant, sur le moyen unique, que l'article 112 du CWATUPE dispose comme suit :

" A l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable, un permis d'urbanisme peut être octroyé dans une zone du plan de secteur qui n'est pas compatible avec l'objet de la demande pour autant que :

1° le terrain soit situé entre deux habitations construites avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum;

2° ce terrain et ces habitations soient situés à front de voirie et du même côté d'une voie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

3° les constructions, transformations ou reconstructions s'intègrent au site bâti ou non bâti et ne compromettent pas l'aménagement de la zone.

Toutefois, aucun permis ne peut être délivré pour des terrains situés à front de voies publiques divisées en quatre bandes de circulation au moins";

Considérant que cet article contient une disposition dérogatoire qui doit s'interpréter de manière restrictive;

Considérant, sur la première branche, relative à la condition que les deux habitations situées de part et d'autre du projet litigieux, soient antérieures à l'entrée en vigueur du plan de secteur, que le respect de cette condition n'a, à aucun moment de la procédure administrative, été remise en cause, que ce soit à l'occasion de l'enquête publique ou dans le cadre des avis émis; que, dès lors, au vu des photographies déposées au dossier de demande de permis et de l'affirmation du demandeur, selon laquelle les habitations étaient antérieures au plan de secteur, la partie adverse n'avait pas à motiver plus avant que tel était bien le cas;

Considérant, au demeurant, que le requérant n'affirme ni ne démontre que les habitations existant de part et d'autre du terrain litigieux seraient postérieures à l'entrée en vigueur du plan de secteur; que, s'agissant de la maison dont il est propriétaire, il apparaît d'ailleurs indiscutable, au vu de la première photo qu'il joint à son dossier de pièces, qu'elle est antérieure à l'entrée en vigueur du plan de secteur; que cet élément est confirmé par la réclamation à laquelle il se réfère, introduite au nom de Christian ROELANDTS, qui qualifie la construction immédiatement voisine (la sienne), d'"authentique fermette aujourd'hui transformée en habitation", ainsi que dans son titre de propriété qui mentionne un permis de bâtir daté de 1963 pour transformer l'habitation existante; que la photo n° 5 jointe au dossier de demande de permis, la seule qui montre l'habitation construite au n° 3 de la rue des Bruyères, laisse également penser que cet immeuble a été construit avant septembre 1979; que, par ailleurs, à la demande de Madame le premier auditeur-rapporteur, la partie adverse a fait parvenir copie d'un permis de bâtir délivré le 19 juin 1976, autorisant Alain COUVREUR à transformer cette habitation; que ce permis confirme l'antériorité du bâtiment à l'adoption du plan de secteur; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'article 112, alinéa 1^{er}, 2°, permet la dérogation pour un terrain situé entre deux habitations pour autant que ce terrain et ces habitations soient situés à front de voirie; que, depuis son origine dans l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur, cette disposition dont le texte a été plusieurs fois modifié, a souvent été désignée comme la règle du remplissage ou du comblement, règle qui devait permettre de combler l'espace ouvert entre les habitations en question;

Considérant que l'exigence ainsi formulée concerne le terrain lui-même où viendrait s'implanter le projet ainsi que les habitations de référence existantes, qui doivent se situer "à front de voirie"; que cette exigence, qui doit s'entendre notamment comme excluant des constructions en fond de parcelle et n'est pas nécessairement synonyme d'habitation construite sur l'alignement, n'est pas formulée expressément pour l'habitation qui viendrait s'implanter entre lesdites habitations de référence; qu'autre chose est le respect de la condition émise au 3° de ladite disposition, selon laquelle la construction doit s'intégrer au site bâti ou non bâti, excluant ainsi une construction en arrière zone;

Considérant qu'en l'espèce, un retrait de l'habitation en projet de 7 à 8 m par rapport à la voirie sur un terrain ayant un accès direct à celle-ci reste conforme à l'article 112, alinéa 1^{er}, 2°, du CWATUPE; que cette branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la troisième branche, relative à l'intégration de la construction au site bâti ou non bâti et le fait de ne pas compromettre l'aménagement de la zone, qu'il y a tout d'abord lieu de rappeler que l'autorité saisie d'un recours en réformation, n'est pas tenue de répondre à tous les avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande; qu'il suffit que la motivation permette de comprendre les raisons pour lesquelles ladite autorité s'est écartée de ces avis; que, par ailleurs, la motivation par référence est admise s'il apparaît que l'autorité administrative s'est appropriée les motifs auxquels elle se réfère;

Considérant, en l'espèce, que la motivation de l'acte attaqué, ci-avant rappelée et à laquelle il est renvoyé, comporte une appréciation propre quant à l'intégration du projet; que l'acte attaqué reprend par ailleurs et se rallie expressément à la motivation des avis favorables du collège communal et de la commission d'avis sur recours, qui sont circonstanciés, et permet de comprendre en quoi le projet ne compromet pas l'aménagement de la zone et en quoi il s'intègre au site bâti et non bâti;

Considérant que ces motifs ne paraissent pas inadéquats; qu'en effet, l'examen du dossier de la demande montre que le projet n'aura pas d'impact fondamental sur la zone forestière, inexistante en fait à l'endroit considéré, et limite son propre impact paysager en épousant les courbes de niveau; que, pour le surplus, il s'agit d'appréciations auxquelles le Conseil d'Etat ne peut substituer les siennes, à moins d'une erreur manifeste, étant celle que n'aurait commise aucune autre administration placée dans les mêmes circonstances; que cette erreur n'est en rien démontrée; que la troisième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la quatrième branche relative au caractère exceptionnel de la dérogation, qu'en principe, le caractère exceptionnel d'une dérogation résulte de la nécessité de déroger pour la réalisation optimale d'un projet à un endroit considéré; que cette exigence doit être nuancée quand il s'agit de faire application de l'article 112 du CWATUPE, à peine de vider celui-ci de son sens, puisqu'en général, il pourrait toujours être soutenu qu'il n'est pas nécessaire de déroger à l'affectation de la zone pour la construction d'une habitation; qu'en réalité, la mise en œuvre de la règle du comblement revêt déjà en soi un caractère exceptionnel puisqu'elle résulte d'une situation des lieux tout à fait particulière; qu'il en résulte que, dans ce cas, la motivation du caractère exceptionnel de la dérogation au plan de secteur, exigée par l'article 114 du CWATUPE, peut ressortir de la motivation quant au respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire et, plus particulièrement, quant au respect des conditions émises à l'article 112, alinéa 1^{er}, 3^o, à savoir, d'une part, l'intégration au site bâti et non bâti, et, d'autre part, l'obligation de ne pas compromettre l'aménagement de la zone, conditions qui portent sur l'opportunité du projet;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de la décision attaquée que l'autorité a accordé la dérogation en se basant, d'une part, sur le fait que les parcelles litigieuses qui forment une pâture, n'étaient déjà pas boisées lors de l'adoption du plan de secteur; que cet élément objectif et inhabituel peut contribuer à motiver le caractère exceptionnel de la dérogation; que le Ministre s'est, d'autre part, fondé sur les qualités intrinsèques du projet et de son intégration paysagère recherchée, au regard de divers éléments (volumes simples épousant le relief du sol, absence de faîte et faible hauteur au niveau de l'acrotère, teinte des matériaux de parement, etc.); que ces motifs ne paraissent pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'il ressort ainsi des motifs de l'acte attaqué que la dérogation, sans laquelle il est impossible de réaliser le projet de construction, ne porte nullement atteinte aux éléments essentiels du plan et est conciliable avec les objectifs d'aménagement du territoire ou urbanistique de celui-ci; que l'ensemble de la motivation reflète à suffisance les raisons pour lesquelles il était opportun de recourir au mécanisme de la dérogation; qu'il en résulte que le caractère exceptionnel de la dérogation est à suffisance établi; que la quatrième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, par conséquent, que, *prima facie*, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'il en résulte qu'une des conditions pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jonathan COUVREUR est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq janvier deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.